

**COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE**  
**Rue Albert 1<sup>er</sup> ,16**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2021**

**Présents** : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mmes et MM. J-M. ROUFFART, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D. KELLECI, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS L. ALFIERI, N. DELVAUX, P. LEMESTRE, M-E. HAIDON, A. LEJEUNE, P. FIERENS, T. VELLE, T. BELTRAN MEJIDO et S. SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

**Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.**

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025. Rapport d'activités 2020 – Rapports financiers 2020 – Modifications du Plan. Décision.**

Madame KELLECI donne lecture de la note explicative et des rapports financiers.  
« Comme prévu par le décret, chaque année (au 31/03), les subventions liées au PCS et à l'article 20 doivent être justifiées (qualitativement et quantitativement) auprès de la Région Wallonne.

Cette justification se réalise :

*-Pour l'évaluation qualitative du PCS, par la mise à jour du Tableau de Bord de suivi du tableau de bord de suivi du PCS. Une version actualisée nous a été transmise par la DiCS (Direction de la Cohésion Sociale). Il s'agit de compléter pour chaque action dont le démarrage était prévu en 2020, les indicateurs de réalisation, d'activité et de résultat avec les données réelles pour cette année 2020. Compte tenu de la crise sanitaire, la Dics est consciente que ces indicateurs sont directement impactés pour l'année 2020 pour les actions qui n'ont pu démarrer que partiellement. Nos commentaires sont formulés dans la rubrique des fiches actions prévue à cet effet. Les actions ponctuelles de solidarité liées à la crise de la Covid-19, menées en 2020, ne doivent pas figurer dans le tableau de bord du PCS.*

*Bilan :*

*Le tableau de bord a été mis à jour et se trouve en annexe. Suite à la crise sanitaire et des mesures de sécurité, la majorité des actions ont été poursuivies moyennant quelques adéquations. En raison de la crise sanitaire, le service a mis en place des actions : confection de masque par des bénévoles et distributions aux aînés et aux bénéficiaires du CPAS, appel aux aînés, mise en place d'une plateforme bénévole, création d'un annuaire médico-social, formation Youthstart pour les jeunes en insertion socio-professionnelle.*

*Deux nouvelles actions ont été inscrites et insérées au tableau de bord.*

*Il s'agit de :*

- l'action 6.3.04/donnerie/brocante gratuite : mise en place d'une donnerie virtuelle en partenariat avec le PCS de Verlaine et de l'action*
- l'action 7.4.01/formation théorique au permis de conduire*

*- Pour l'évaluation financière, par l'eCompte pour les dépenses et recettes de 2020 du PCS ainsi que de l'article 20 (voir annexes)*

*Bilan :*

*Pour le PCS : Subside justifié à raison de 86.518,14 €*

*Pour l'article 20 : Subside justifié à raison de 3.965,29 € »*

Madame KELLECI indique qu'en ce qui concerne le partenariat avec La Galipette, l'action n'a pu démarrer qu'en décembre 2020 en raison de la crise sanitaire (bulles à respecter).

Monsieur BELTRAN demande s'il n'est pas possible de solliciter que les montants à reconstituer ne le soient pas et soient thésaurisés pour pouvoir les utiliser plus tard.

Madame KELLECI répond qu'au niveau de la Région wallonne, une certaine latitude a déjà été donnée : tout ce qui pouvait être solidaire pouvait être comptabilisé et ce qui n'a pas été justifié en dépenses au 31/12/2020 ne peut être comptabilisé, pour cela, il faudrait l'aval du Gouvernement wallon mais on n'en sait pas plus actuellement, on n'a pas de mainmise sur cela.

Madame KELLECI commente le tableau de bord du PCS et décrit les diverses actions reprises dans le plan.

Madame HAIDON voudrait savoir le coût par formation pour le permis de conduire.

Madame KELLECI indique que cela concerne uniquement la formation à la partie théorique, que l'inscription coûte 15 € et que l'on paie les heures de formation du formateur (6 % du montant du PCS).

Madame HAIDON voudrait savoir si on connaît le nombre de jeunes de 18 ans et plus.

Madame KELLECI peut le communiquer lors de la prochaine séance.

Madame HAIDON déclare que PRO-CITOYENS souhaite qu'on offre ce service à tous les jeunes de la commune âgés de 18 à 26 ans, ce qui correspond à la tranche d'âge de la MJ. Elle estime que ce serait un beau projet pour aider les jeunes.

Madame KELLECI répond qu'on peut mettre sur pied une formation spécifique pour les jeunes fréquentant la MJ mais qu'on ne peut exclure les demandeurs d'emploi, ...

Madame HAIDON demande qu'on retire les termes « dans le besoin » pour permettre à tous les jeunes de la commune de bénéficier de la formation théorique gratuitement, elle souhaite qu'on modifie la délibération en ce sens.

Madame SHIRIMBERE demande si au niveau des services communaux, il n'est pas possible de compléter les formulaires nécessaires pour les life box.

Madame KELLECI répond que c'est prévu mais que les conditions sanitaires ne le permettent pas actuellement.

Madame SHIRIMBERE voudrait savoir si la diminution de la fréquence de distribution des colis alimentaires a impacté les personnes.

Madame KELLECI indique que le volume global des colis n'a pas été modifié, que le contenu reste le même et que ce que l'on a visé, c'est une diminution des déplacements. Elle précise que lorsque les colis sont trop lourds, on aide les gens.

Madame SHIRIMBERE pense que la Conférence des élus mène une réflexion au sujet des colis alimentaires.

Monsieur LEMESTRE déclare que les life box peuvent aussi être distribuées par les pharmaciens.

Madame KELLECI confirme et précise qu'elles peuvent l'être par tous les acteurs de la santé.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières qui ont été transférées de la Communauté française ;

Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale prescrivant au pouvoir local de rédiger un rapport d'activités et un rapport financier annuels ;

Vu l'article 24 dudit décret permettant de modifier le plan à cette occasion ; il convient d'introduire l'action 6.3.04 « *Donnerie/brocante gratuite* » dans le Plan ;

Considérant qu'un besoin local de favoriser les échanges entre citoyens et de donner une deuxième vie aux objets a été identifié sur le territoire communal ;

Considérant qu'un travail préparatoire a été réalisé confirmant l'intérêt et la faisabilité du projet ;

Considérant que cette nouvelle action serait menée en collaboration avec la commune de Verlaine et aurait une dimension supra-communale ce qui est valorisé en matière de cohésion sociale ;

Considérant qu'un accord de principe a été donné par la DICS le 8 janvier 2021 pour commencer cette action en tant qu'« action de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre de la crise sanitaire » ;

Considérant que la DICS a invité la commune à faire entrer la nouvelle action dans son plan pour la pérenniser ;

Vu l'avis favorable du collège en date du 9 février 2021 sur le projet de Donnerie Virtuelle présenté par le PCS ;

Vu l'article 24 dudit décret permettant de modifier le plan à cette occasion ; il convient d'introduire l'action 7.4.01 « *Formation théorique au permis de conduire* » dans le Plan ;

Considérant qu'un besoin d'une telle formation a été identifié sur la commune par les assistants sociaux du CPAS dans le cadre de l'insertion socio-professionnelle, que les demandeurs d'emploi, les personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ainsi que les jeunes de 18 à 26 ans pourraient bénéficier de cette formation gratuitement et que cette action favorise l'accès à la mobilité ;

Attendu que le projet est doté d'un subside de 73.674,17€/PCS et 6817,70€/Article 20 pour l'année 2020 ;

Vu la présentation des rapports d'activités et financiers (PCS + Article 20) du Plan de cohésion sociale pour l'année 2020 ;

A l'unanimité :

DÉCIDE

D'approuver le rapport d'activités pour l'année 2020.

D'approuver les rapports financiers du PCS et de l'Article 20 pour l'année 2020.

D'approuver la modification du plan avec l'ajout des actions 6.3.04 intitulée "*Donnerie/Brocante gratuite*" et 7.4.01 « *Formation théorique au permis de conduire* »

## **2. Environnement – Démarche Zéro déchet 2021-2023 – Approbation de la grille de décision et du plan d'actions.**

Monsieur BRICTEUX explique que la démarche consiste avant tout à sensibiliser la population afin d'aboutir à une concrétisation et que cela demande un effort de tout un chacun.

Il signale que 3 axes ont été validés : B, C et D, l'axe A ne concernant que les écoles communales. Il déclare qu'il a fallu rédiger des actions pour les années 2021-2023, qu'il s'agit d'un document évolutif et que les actions seront mises en application par des groupes de travail dans lesquels toute personne peut s'inscrire. Il précise que les personnes qui souhaitent faire partie des 5 premiers groupes de travail mis en place peuvent se manifester auprès de la Directrice générale.

Monsieur LEMESTRE déplore que l'on n'ait pas fait des copies recto-verso.

Monsieur BRICTEUX, dans cet ordre d'idée, aimerait qu'avant le 02/04/2021, les conseillers communaux signalent à la Directrice générale s'ils sont disposés à recevoir uniquement une version informatisée des documents du conseil communal.

Madame SHIRIMBERE demande ce que l'on fera en cas d'absence de candidats pour participer aux groupes de travail.

Monsieur BRICTEUX répond qu'il faut absolument une action de sensibilisation.

Monsieur LEMESTRE demande ce que l'on compte avoir comme résultat au niveau des déchets dans les 6 mois.

Monsieur BRICTEUX répond qu'il ne se donne pas des délais en matière de diminution des déchets, qu'il faut d'abord sensibiliser les gens et avoir des groupes de travail.

Monsieur BELTRAN indique que chez les personnes qui respectent le tri, il y a une forme de lassitude qui s'installe en voyant les déchets le long des rues, cette forme d'impunité. Il pense qu'il y a un volet répressif à développer par rapport à ceux qui refusent de manière provocante de répondre à ces objectifs.

Monsieur BRICTEUX déclare que l'an dernier, on a commencé avec un PLP, qu'il s'agit d'une démarche parallèle à celle ZD. Il est d'accord sur le fait qu'il faut combattre les incivilités.

Monsieur le Bourgmestre signale que l'agent constatateur fait ce qu'il peut avec les moyens dont il dispose et qu'il y a très régulièrement des sanctions communales qui se traduisent parfois par une amende de 1.000 €, comme ce fut récemment le cas.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 qui précise que la grille de décision doit être envoyée complétée à l'administration pour le 31 mars de l'année de réalisation des actions ;

Vu la décision du 29 octobre 2020 par laquelle la commune de Saint-Georges S/M s'engage dans la démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2020 d'établir la convention pour mission d'accompagnement avec l'intercommunale INTRADEL dans la démarche Zéro Déchet et de mandater l'intercommunale INTRADEL pour la perception des subsides relatifs à l'organisation du plan d'action prévention 2021 ;

Vu les réunions du comité de pilotage du 19 janvier 2021 et du 15 février 2021, lequel a œuvré à l'élaboration :

- De la Grille AFOM.
- De la cartographie des acteurs locaux.
- Du plan d'actions.
- De la grille de décision.

Considérant le plan d'actions mis en place par le comité de pilotage du 15 mars 2021 ;

Considérant la grille de décision mise en place par le comité de pilotage du 15 mars 2021 par laquelle la commune s'engage à effectuer des actions dans les 3 axes suivants :

- Axe B :
  - Convention de collaboration avec des commerces – Acceptation des contenants personnels dans les commerces. Charte avec les commerçants engagés.
- Axe C :
  - Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale – Promouvoir la Ressourcerie du Pays de Liège.
- Axe D :
  - Mise en place d'action d'informations, d'animation et de formation – 2 actions portées par Intradel :
    - Campagne de sensibilisation aux langes lavables
    - Campagne de sensibilisation aux collations Zéro déchets.

Considérant que le budget nécessaire à la mise en place de ces actions est inscrit au budget 2021 ;

Considérant qu'il importe de sensibiliser le citoyen à la démarche Zéro Déchet ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

Article 1er : d'approuver le plan d'actions commune Zéro Déchet repris en annexe.

Article 2 : d'approuver la grille de décision reprise en annexe par laquelle la commune s'engage à effectuer des actions dans les 3 axes suivants :

- Axe B :
  - Convention de collaboration avec des commerces – Acceptation des contenants personnels dans les commerces. Charte avec les commerçants engagés.

- Axe C :
  - Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale – Promouvoir la Ressourcerie du Pays de Liège.
- Axe D :
  - Mise en place d'action d'informations, d'animation et de formation – 2 actions portées par Intradel :
    - Campagne de sensibilisation aux langes lavables
    - Campagne de sensibilisation aux collations Zéro déchets.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération et ses annexes à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération et ses annexes au SPW ARNE - Département du sol et des déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la politique de Déchets (Avenue du Prince Regent 15 à 5100 Jambes).

### **3. Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.**

Monsieur BRICTEUX commente la délibération.

Monsieur LEJEUNE déplore qu'encore une fois on n'aide pas la population. Il demande pourquoi ne pas diminuer l'IPP pour la population, cela toucherait tout le monde alors que des gens souffrent de la pandémie.

Monsieur BRICTEUX rappelle que le CPAS a reçu des subsides pour aider ces personnes.

Monsieur BELTRAN déclare qu'il est clair que cette crise révèle toutes les faiblesses du passé. Il comprend que c'est difficile de trouver des solutions. Il souhaite, lorsque cette crise sera passée, qu'on dresse l'inventaire de toutes les difficultés rencontrées et qu'on puisse identifier les faiblesses.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 visant notamment les secteurs de cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ;

Vu la circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 – Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ;

Considérant que ces secteurs sont également touchés de manière plus ou moins importante par la crise sanitaire ; que certaines mesures déjà adoptées sont limitées à certains redevables, activités, taxes et redevances énumérés ;

Considérant que ces secteurs sont le secteur de l'horeca, les activités foraines et maraîchères, les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques, culturelles, les secteurs de l'hébergement touristique, les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'évènementiel, les agences et organisateurs de voyages, les services de taxi, les auto-écoles ainsi que certains commerces de détail plus particulièrement impactés ;

Considérant que les taxes et redevances locales pouvant toucher ces secteurs impactés concernent la force motrice, les enseignes (lumineuses ou non), les panneaux publicitaires, la diffusion publicitaire, les parkings spécifiques, les séjours, les campings, les locaux commerciaux, les bars, serveuses et cercles privés, les exploitations de taxi, les locations de Kayak, bateaux et divers, les taxes spécifiques déchets, hygiène et environnement, les officines et agences de jeux et paris, les accès spécifiques par la voie publique, les occupations diverses de la voie publique pour les secteurs concernés, les taxes et redevances diverses sur les entreprises en ce qu'elle vise des secteurs impactés ;

Considérant que ces secteurs ont subi des pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de leur activité économique ; que des mesures sont nécessaires pour relancer leurs activités en 2021 ;

Considérant que les mesures de soutien et de relance peuvent consister en un allègement total ou partiel des taxes énumérées ci-dessus ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 29 octobre 2020 approuvée le 10 décembre 2020 établissant, pour l'exercice 2021 la taxe sur l'enlèvement des immondices ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 approuvée le 07 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2024 la taxe communale sur la force motrice ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 approuvée le 25 octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2024 la redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les immondices au bénéfice des secteurs HORECA, salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les activités de sport et de loisirs, les agences et organisateurs de voyages aura un impact financier de l'ordre de

3.500,00 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la suppression de la taxe sur la force motrice au bénéfice des secteurs HORECA, salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les activités de sport et de loisirs, les agences et organisateurs de voyages aura un impact financier de l'ordre de 600,00 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la réduction de la redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés au bénéfice des maraîchers et ambulants aura un impact financier de l'ordre de 20.667,59 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 16 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 mars 2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

### **DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

De ne pas appliquer pour les secteurs : HORECA, salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les activités de sport et de loisirs, les agences et organisateurs de voyages pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :

- La délibération du 19 octobre 2020 approuvée le 10 décembre 2020 établissant, pour l'exercice 2021, la taxe sur l'enlèvement des immondices
- La délibération du 27 septembre 2018 approuvée le 07 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2024, la taxe communale sur la force motrice

De réduire de 100 % pour l'exercice 2021, le montant du droit d'emplacement sur le marché et de maintenir la redevance forfaitaire hebdomadaire appliquée pour l'usage de l'électricité tels que prévus dans la délibération du 27 septembre 2018 approuvée le 25 octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2024 la redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés

#### Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : [ressfin.dgo5@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.dgo5@spw.wallonie.be) pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

#### Article 3

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**4. Tennis Club de Warfusée – Rénovation de la toiture -Octroi d'un subside exceptionnel – Décision.**

Madame HAIDON est étonnée que ce point passe au conseil communal alors qu'il existe une RCA qui gère les sports. Elle se demande pourquoi on n'octroie pas les 11.000 € représentant le coût des travaux en sachant que la RCA a reçu un subside substantiel de +/-240.000 € de la commune et qu'on peut recevoir un subside de la Région wallonne. Elle ne comprend pas pourquoi la convention pour l'occupation de l'infrastructure sportive n'est pas conclue avec la RCA. Elle ajoute qu'en plus, d'autres structures sportives sont aussi en demande d'une aide.

Monsieur BRICTEUX explique que le TC Warfusée est un bâtiment privé qui ne fait pas partie de la RCA.

Madame HAIDON demande si sa proposition de prendre en charge les 11.000 € peut être prise en compte.

Monsieur le Bourgmestre répond que la demande du club est de recevoir 8.000 €, pas davantage.

Madame HAIDON signale que l'on a reçu des subsides de la Région wallonne (40 €/affilié à un club) et que de plus la RCA a des réserves notamment du fait du non-fonctionnement de la piscine.

Monsieur BRICTEUX signale que la RCA n'intègre actuellement que la piscine comme infrastructure.

Madame HAIDON demande simplement s'il y a moyen de subsidier les 11.000 €, oui ou non.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la demande du club est un subside de 8.000 € et qu'on rencontre à 100 % cette demande, il ne voit dès lors pas pourquoi on octroierait plus.

Monsieur BELTRAN pense que l'on a déjà aidé le club pour le remplacement des châssis. Il voudrait que le club donne des abonnements gratuits aux enfants qui ont des difficultés et qui souhaitent jouer au tennis.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'une organisation du TC Warfusée.

Monsieur BELTRAN voudrait que la convention intègre cet aspect des choses : octroi d'abonnements gratuits pour des enfants de la commune.

Monsieur le Bourgmestre précise que seuls deux clubs utilisent des infrastructures : le tennis et le football.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Vu la demande d'aide émanant du Tennis Club de Warfusée en vue de la rénovation de la toiture du bâtiment ;

Vu que les travaux dont question peuvent être estimés à 11.000 €HTVA, comme en attestent les divers devis transmis à la Commune par le Club ;

Considérant qu'il paraît opportun de soutenir le club en lui octroyant un subside exceptionnel de 8.000,00 € ;

Considérant que le crédit budgétaire est prévu au service extraordinaire du budget de l'exercice 2021, article 764/635-51 ;

Considérant qu'en contrepartie du subside alloué, une convention de partenariat va être conclue entre le Club et le Collège communal visant la mise à disposition à titre gratuit des terrains pour les activités communales ainsi que celles organisées par l'ASSG ;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

A l'unanimité :

**DECIDE** d'accorder au Tennis Club de Warfusée un subside communal exceptionnel de **8.000,00 €**, destiné à la rénovation de la toiture du bâtiment par une entreprise spécialisée ;

Le subside sera liquidé sur demande du Club, lequel justifiera l'utilisation du subside par la transmission des pièces attestant des frais exposés.

**5. Fabrique d'Eglise Notre Dame de STOCKAY – Compte de l'exercice 2020. Adoption.**

Monsieur BELTRAN indique qu'il s'abstiendra dorénavant sur les points relatifs aux Fabriques d'églises tant qu'il n'y a pas une utilisation rationnelle de ces églises. Il ajoute qu'il faut trouver une solution, qu'on arrête de payer pour rien.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre-Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 08 février 2021 ;

Attendu que ledit compte est parvenu au Collège communal le 11 février 2021, qu'il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 16 février 2021 reçu le 17 février 2021 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le compte dont question en formulant les remarques suivantes :

- *Article D48 : Assurance incendie – dépassement du budget 2020 pour 1.077,65 :*  
*Constatations :*
  - *Janvier 2020 : double paiement de 313,78 € pour la Mallieue (facture 200000410)\**
  - *Décembre 2020 : imputation sur l'exercice 2020 des assurances 2021.*
- *Ce double paiement est à exiger chez l'assureur en 2021.*

Considérant que le compte pour l'exercice 2020 susvisé a été arrêté aux chiffres suivants par le Conseil de fabrique :

Recettes : 51.265,60 €  
Dépenses : 31.461,57 €  
Excédent : 19.804,03€ ;

Considérant que l'examen du compte par l'autorité communale ne suscite aucune observation de sa part ;

Considérant que le compte ne viole pas la loi ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de STOCKAY ;

Par 14 voix pour et 3 abstentions de Monsieur BELTRAN (groupe ECOLO), Madame HAIDON et Monsieur LEJEUNE (groupe PRO-CITOYENS) :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Est approuvé**, en accord avec le Chef diocésain, le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 08 février 2021, aux chiffres suivants :

- Récapitulation des résultats :
- Recettes : **51.265,60 €**
- Dépenses : **31.461,57 €**
- Excédent : **19.804,03 €**

**Article 2 :**

En cas de refus d'approbation de l'acte ou d'approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

**Article 3 :**

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M,
- à Monsieur l'Evêque de Liège.

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

**6. Fabrique d'Eglise de SUR-LES-BOIS – Compte de l'exercice 2020. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Léonard de SUR-LES-BOIS, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 06 février 2021 ;

Attendu que ledit compte est parvenu au Collège communal le 15 février 2021, qu'il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17 février 2021 et parvenu au Collège communal le 23 février 2021 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le compte dont question moyennant la modification suivante :

- *R20 : 4.580,13 € au lieu de 4.535,93 € (reprendre le montant arrêté par le conseil communal pour le compte 2019 en date du 28/05/2020) ;*

Considérant que l'examen du compte par l'autorité communale ne suscite aucune observation de sa part ;

Considérant que le compte ne viole pas la loi ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de SUR-LES-BOIS ;

Par 14 voix pour et 3 abstentions de Monsieur BELTRAN (groupe ECOLO), Madame HAIDON et Monsieur LEJEUNE (groupe PRO-CITOYENS) :

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

**Est approuvé**, en accord avec le Chef diocésain, le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Léonard de SUR-LES-BOIS, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 06 février 2021, comme suit :

- Récapitulation des résultats avant réformation :
  - Recettes totales : **7.685,45 €**
  - Dépenses totales : **2.670,77 €**
  - Excédent : **5.014,68 €**
- Rectification :
  - *R20 : 4.580,13 € au lieu de 4.535,93 € (reprendre le montant arrêté par le conseil communal pour le compte 2019 en date du 28/05/2020) ;*
- Récapitulation des résultats après réformation :
  - Recettes totales : **7.729,65 €**
  - Dépenses totales : **2.670,77 €**
  - Excédent : **5.058,88 €**

#### **Article 2 :**

En cas de refus d'approbation de l'acte ou d'approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Léonard de SUR-LES-BOIS, commune de SAINT-GEORGES S/M,
- à Monsieur l'Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

**7. Service social collectif. Assurance hospitalisation collective. Affiliation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 12 mai 2014 portant création de l'ORPSS (Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale) et d'un service social collectif (SSC) en faveur du personnel des administrations publiques ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu que la commune a adhéré par délibération du 14/12/2017 au contrat-cadre du SFP-SSC concernant l'assurance hospitalisation collective ;

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, doit organiser un nouvel appel d'offres pour les années 2022-2025 en vue de conclure un contrat-cadre pour l'assurance hospitalisation collective via le SSC, conformément à la loi sur les marchés publics ;

En application de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises préalablement au Comité de négociation le 25 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

#### Article 1

La Commune confirme son adhésion à l'assurance hospitalisation collective que proposera le Service Fédéral des Pensions via le SSC ;

#### Article 2

L'administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels

Un exemplaire de la présente délibération sera transmise au SFP-Service social collectif.

### **8. Délibération du Conseil communal sur la modification d'une voirie – Chemin de la Tomballe.**

Monsieur le Bourgmestre explique que depuis 2012, une zone économique mixte a été créée au niveau du Chemin de la Tomballe. Il s'agit aujourd'hui de se prononcer sur l'élargissement de la voirie.

Monsieur LEJEUNE demande si on reparlera du projet de construction du bâtiment industriel après.

Monsieur le Bourgmestre déclare que le permis d'urbanisme sera examiné par le Collège.

Monsieur LEJEUNE en déduit que le Conseil communal ne saura jamais débattre de ce permis. Il espère que le Collège tiendra compte des nuisances que ce type d'activité pourra engendrer. Il ajoute qu'il faut savoir que Saint-Georges devient une des communes les plus polluées de Wallonie, que l'on subit déjà la pollution par les avions, qu'à la fin, il faudra un masque à gaz pour vivre à Saint-Georges. Il répète que la pollution sur Saint-Georges devient énorme au point qu'on ne sait plus mettre sécher le linge dehors.

Madame HAIDON, au sujet de la mobilité Chemin de la Tomballe, voudrait savoir si une étude de mobilité a été réalisée, notamment au niveau du carrefour avec la Chaussée Verte. Elle déclare qu'on leur demande aujourd'hui de se prononcer sur l'élargissement de la voirie sans savoir si le permis d'urbanisme sera accordé.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'effectivement, le permis n'est pas encore accordé.

Madame HAIDON indique qu'il y a de l'habitat tout autour de cette zone économique mixte. Elle est étonnée qu'y ait un relèvement des terrains, ce qui va impacter les riverains.

Monsieur le Bourgmestre déclare que l'enquête publique qui a été réalisée concerne l'élargissement de la voirie et non le projet de permis d'urbanisme.

Madame HAIDON demande s'il y a une vision globale de ce quartier.

Monsieur le Bourgmestre répond affirmativement.

Madame HAIDON déplore de ne pas être informée du projet global et de devoir se prononcer ainsi sur l'élargissement de la voirie : on demande aux conseillers de donner une carte blanche.

Monsieur le Bourgmestre n'est pas d'accord.

Madame HAIDON répond qu'elle parle d'une enquête de mobilité quant au carrefour avec la Chaussée Verte.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas eu d'enquête de mobilité et que l'élargissement a pour but de pouvoir se croiser là-bas et de ne pas devoir passer par le rond-point Lavigne.

Monsieur BRICTEUX signale qu'un trottoir sera réalisé afin de permettre aux piétons de se déplacer en sécurité.

Monsieur FIERENS demande à quoi ça sert de réaliser ces travaux si la Région wallonne refuse le permis.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il n'y aura pas de travaux tant que le permis ne sera pas accordé.

Monsieur FIERENS voudrait savoir si les riverains étaient au courant de l'existence de la zone économique.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'ils le sont depuis 2012.

Monsieur FIERENS signale qu'un riverain était obligé de construire là-bas pour exercer son activité.

Monsieur le Bourgmestre en déduit que cette personne l'a contacté.

Monsieur LEJEUNE préconise de réaliser une emprise plus large afin de pouvoir créer une piste cyclable sécurisée.

Monsieur le Bourgmestre indique que la charge d'urbanisme doit être proportionnelle au projet lui-même.

Monsieur BELTRAN déclare qu'ECOLO sait depuis longtemps que cette zone est dédiée à des entreprises bien particulières, que c'est une compensation des pertes à Sur-les-Bois. Il est content que cette zone commence à se développer pour permettre de créer de l'emploi à Saint-Georges. Il pense qu'on pourrait envisager une piste cyclable puisqu'on crée une nouvelle voirie. Il signale avoir déjà suggéré que la RCA devienne propriétaire des terrains qui restent dans cette zone afin d'avoir une vision globale.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est impossible que la RCA acquiert ces terrains vu leur prix. Il déclare qu'il faut donner à cette zone l'essor qu'elle mérite d'avoir. Il signale que les conseillers peuvent aussi prendre contact avec le Service Urbanisme pour avoir plus d'informations quant au dossier de permis d'urbanisme.

Madame HAIDON indique qu'elle votera contre car elle ne dispose pas de vision globale quant à cette zone, qu'il n'y a pas de plan de mobilité et vu le manque d'informations reçues ce jour.

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 04/12/2020 par le bureau d'Etudes TASSAN – Géomètre-Expert ci annexés ;

Vu qu'à la lecture de ce plan, il est prévu :

- a) un élargissement de la voirie par la réalisation d'une emprise sur la propriété cadastrée section C parcelle 274 A (zones E1 et E2 pour un total de 84,54m<sup>2</sup>) ;
- b) une suppression d'un morceau de la voirie (zone R1 pour un total de 0,44m<sup>2</sup>) ;

Vu que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. Etablissements Luc MASSET en vue de construire un bâtiment industriel et de bureaux, sur un bien sis Chemin de la Tomballe et cadastré section C parcelle 274 A et appartenant à la S.A. Etablissements Luc MASSET, rue Tombeux 16 à 4357 Donceel ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande ;

Considérant que le Collège communal, dans son accusé de réception du 03/02/2021, indique qu'« *en vertu de l'article D.65, et compte tenu des critères visés à l'article D.62 du Code de l'environnement, il considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences* » ; que le Conseil communal se range à cet avis ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 15/02/2021 au 16/03/2021, dans le respect des modalités reprises aux articles 7 et suivants du décret susmentionné ;

Attendu que celle-ci a donné lieu à trois remarques écrites, dont copie ci-annexées ;

Considérant que les remarques des riverains portent exclusivement sur la mise en œuvre du projet en lui-même et non sur le volet concernant les modifications relatives à la voirie ;

Considérant toutefois qu'au vu des éléments soulevés par les réclamants, le Conseil communal invite le Collège communal à analyser avec soin les remarques lors de sa prise de position concernant le permis d'urbanisme ;

Vu la justification de l'auteur de projet eu égard aux compétences dévolues à la commune :  
« *La modification consiste à l'élargissement de la voirie en créant une emprise sur la parcelle privée du demandeur. Cette emprise permet d'implanter un trottoir et d'offrir plus d'espace pour les véhicules. L'objectif est de faciliter la mobilité sur le domaine public, en particulier la mobilité piétonne ;* »

Considérant que les modifications proposées permettront au Collège communal d'imposer, pour tout permis octroyé sur la parcelle susmentionnée, la réalisation d'un trottoir le long de la bande de circulation existante, améliorant de facto la circulation des piétons à l'endroit considéré ;

Considérant que le demandeur propose une suppression de la voirie sur une surface de 0,44 m<sup>2</sup> ;

Vu les dispositions des articles 46 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la procédure quant au devenir du morceau de voirie supprimé semble disproportionnée au regard de la surface concernée (0,44m<sup>2</sup>) ;

Considérant que cette suppression de morceau de voirie n'a pas d'autre raison que de proposer une courbure parfaite du futur alignement ; que sa conservation dans le domaine public ne remettrait nullement en cause le projet de réalisation de trottoir ;

Considérant qu'à la lecture des éléments avancés ci-avant, il y a lieu de considérer que le présent projet rencontre les objectifs du décret voirie énoncés en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 3 voix contre de Madame HAIDON, Messieurs LEMESTRE et LEJEUNE (groupe PRO-CITOYENS) : les votes contre de PRO-CITOYENS sont motivés par l'absence de vision globale quant à la zone, l'absence de plan de mobilité et par le fait que les éléments portés à leur connaissance aujourd'hui ne sont pas suffisants,

Article 1 : prend connaissance des résultats de l'enquête publique ;

Article 2 : décide d'approuver le schéma général du réseau des voiries ;

Article 3 : décide d'approuver les emprises reprises sous les appellations E1 et E2 au plan du géomètre TASSAN du 04/12/2020 ;

Article 4 : décide de refuser la suppression du domaine public reprise sous l'appellation R1 au plan du géomètre TASSAN du 04/12/2020 ;

Article 5 : précise que l'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;

Article 6 : décide d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains;

Article 7 : informe qu'un droit de recours auprès du Gouvernement wallon, est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

- 1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- 2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;
- 3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

**9. Placement de caméras de surveillance de la voirie sur l'entité : Avis – Plaine de jeux et club de football.**

Madame HAIDON se pose des questions quant à l'orientation des caméras, elle voudrait s'assurer que l'intimité des riverains sera préservée.

Monsieur le Bourgmestre peut le lui garantir.

Monsieur FIERENS indique qu'il y a déjà des caméras.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'elles sont placées mais que les images ne sont pas validées pour le moment.

Madame SHIRIMBERE demande qui pourra visionner les images.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce sera la police et l'agent constatateur.

Madame SHIRIMBERE demande si ce sera sur plainte.

Monsieur le Bourgmestre répond que non, pas nécessairement.

Monsieur BELTRAN indique avoir dit à l'époque de la place André Renard que cela ne ferait que déplacer le problème. Il n'est pas un chaud partisan du placement de caméras, il ne pense pas que cela apporte beaucoup de solutions.

Monsieur le Bourgmestre déclare ne pas avoir la même expérience du placement de caméras place André Renard. Il considère que c'est un des outils qui permet de ramener une certaine forme de quiétude.

Madame HAIDON dit qu'il lui semble que le placement de caméras a pour but de prévoir une montée de division du club (caméras de surveillance lors des matches à risque).

Monsieur le Bourgmestre répond que cela n'a aucun lien

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la législation sur l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (modifié par les arrêtés royaux des 21 août 2009, 28 mai 2018, 2 décembre 2018 et 23 mars 2020) ;

Considérant le projet d'installations de caméras de surveillance sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté royal relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (modifié par AR du 02 décembre 2018) ;

Vu le rapport du 12 novembre 2014 établi par Monsieur DONEUX, Chef de Zone de la police Meuse-Hesbaye, duquel il ressort qu'une étude de sécurité a été réalisée pour l'installation de caméras de surveillance visant à sécuriser différents endroits de la Commune ;

Vu qu'il appartient au Conseil Communal d'autoriser le placement de telles caméras ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la sécurisation de l'espace dénommé Plaine de Jeux, sise Rue J. Wauters, par le placement de

3 caméras de type HIKVISION de façon à superviser l'ensemble de la Plaine et les installations du Club de Football ;

Après en avoir délibéré ;

à l'Unanimité

**ARTICLE 1 :**

Le Conseil Communal **rend un avis favorable** quant au placement de caméras de surveillance de voirie sur le territoire communal de SAINT GEORGES SUR MEUSE.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Communal approuve les informations suivantes à fournir lors de la déclaration des systèmes de surveillance par caméras :

- identité de la personne responsable du traitement : **Administration communale de Saint-Georges-sur-Meuse**

- dénomination du traitement avec l'indication du type de lieu : **surveillance par caméras de la Plaine de jeux et les installations du Club de Football**
- finalité du traitement : **surveillance et contrôle dans le cadre de troubles de voisinage et infractions diverses connexes**
- catégorie de données traitées : **enregistrement d'images**
- base légale : **la loi du 21 mars 2018 modifiant la législation sur l'utilisation de caméras de surveillance**
- mode d'information au sujet du traitement : **pose de pictogramme avec mention de l'Administration communale et numéro de téléphone 04/259-92-50**
- catégories de destinataires : **Francis DEJON et Laurent SWARTENBROUCKX**
- mesures de sécurité prise dans le cadre de la communication des données aux tiers : **accès informatique sécurisé**
- informations concernant l'exercice du droit d'accès : **pas d'accès aux enregistrements hormis les responsables du traitement et les services de police, pour les besoins de l'enquête**
- délai de conservation des données : **15 jours**
- identité de la personne de contact et du signataire : **Administration communale de SAINT GEORGES SUR MEUSE.**

**10. Placement de caméras de surveillance de la voirie sur l'entité : Avis – Projet BE WAPP.**

Monsieur le Bourgmestre déclare que le but est de faire la chasse aux dépôts sauvages : 19 points ont été recensés et les caméras peuvent être déplacées d'un point à un autre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Considérant l'Appel à projet BE WAPP relatif à l'acquisition de moyens de vidéosurveillance pour les communes wallonnes qui souhaitent acquérir du matériel permettant d'identifier les auteurs d'incivilités ayant un impact sur la propreté de l'espace public ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 27 octobre 2020 approuvant le dossier de candidature de la Commune ;

Vu la candidature rentrée par la Commune ;

Vu l'Arrêté ministériel daté du 17 décembre 2020 octroyé à la Commune de SAINT GEORGES SUR MEUSE destiné à l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la législation sur l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (modifié par les arrêtés royaux des 21 août 2009, 28 mai 2018, 2 décembre 2018 et 23 mars 2020) ;

Considérant le projet d'installation de caméras de surveillance sur le territoire communal, dans le cadre du Plan de Propreté Public, et visant au contrôle de l'abandon de déchets dans l'espace public ;

Vu l'arrêté royal relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (modifié par AR du 02 décembre 2018) ;

Vu le rapport du 12 novembre 2014 établi par Monsieur DONEUX, Chef de Zone de la police Meuse-Hesbaye, duquel il ressort qu'une étude de sécurité a été réalisée pour l'installation de caméras de surveillance visant à sécuriser différents endroits de la Commune ;

Vu qu'il appartient au Conseil Communal d'autoriser le placement de telles caméras ;

Considérant que le projet BE WAPP, tel que rendu par la Commune, vise à l'installation de caméras fixes sur 19 sites identifiés comme points noirs en terme d'abandon de déchets ;

Après en avoir délibéré ;

à l'Unanimité

**ARTICLE 1 :**

Le Conseil Communal **rend un avis favorable** quant au placement de caméras de surveillance de voirie sur le territoire communale de SAINT GEORGES SUR MEUSE dans le cadre du projet BE WAPP.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Communal approuve les informations suivantes à fournir lors de la déclaration des systèmes de surveillance par caméras :

- identité de la personne responsable du traitement : **Administration communale de Saint-Georges-sur-Meuse**

- dénomination du traitement avec l'indication du type de lieu : **surveillance par caméras  
Projet BE WAPP ( Wallonie Plus Propre)**
- finalité du traitement : **surveillance et contrôle dans le cadre de l'abandon de déchets  
dans l'espace public**
- catégorie de données traitées : **enregistrement d'images**
- base légale : **la loi du 21 mars 2018 modifiant la législation sur l'utilisation de  
caméras de surveillance**
- mode d'information au sujet du traitement : **pose de pictogramme avec mention de  
l'Administration communale et numéro de téléphone 04/259-92-50**
- catégories de destinataires : **Francis DEJON et Laurent SWARTENBROUCKX**
- mesures de sécurité prise dans le cadre de la communication des données aux tiers :  
**accès informatique sécurisé**
- informations concernant l'exercice du droit d'accès : **pas d'accès aux enregistrements  
hormis les responsables du traitement et les services de police, pour les besoins  
de l'enquête**
- délai de conservation des données : **15 jours**
- identité de la personne de contact et du signataire : **Administration communale de  
SAINT GEORGES SUR MEUSE.**

**11. ENODIA. Assemblée générale extraordinaire du 19/04/2021. Acquisition de  
parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux. Décision.**

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit de l'opération de rachat de BRU-  
TELE.

Madame HAIDON signale que son groupe n'est pas convaincu par les explications  
mentionnées dans le dossier et qu'il s'abstiendra.

Le Conseil communal,

Considérant que la commune est associée à la société intercommunale ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA a formulé une offre (ci-après, l'« Offre ») portant sur l'acquisition de  
100% des parts de BRUTELE SCiRL, société coopérative intercommunale à responsabilité  
limitée dont le siège social est sis Rue de Naples 29, 1050 Bruxelles et inscrite au Registre des  
Personnes Morales à Bruxelles sous le numéro 0205.954.655 (ci-après, « BRUTELE ») ;

Que les termes et conditions de l'Offre ont été approuvés par le Conseil d'Administration  
d'ENODIA lors de sa réunion du 14 janvier 2021, et que cette Offre a été communiquée à  
BRUTELE le 15 janvier 2021 ;

Qu'information quant au contenu de l'Offre a été faite aux associés d'ENODIA par note de  
synthèse transmise le 21 janvier 2021 (l'Offre et ses annexes figurant par ailleurs en Annexe 3  
à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021) ;

Que l'Offre est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA  
conformément à l'article L 1 512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
qui se tiendra en principe le 19 avril 2021 ;

Que la commune sera donc appelée à se positionner sur l'acquisition par ENODIA et certains Pouvoirs locaux des parts de BRUTELE lors de l'Assemblée générale précitée ;

Considérant que les parts de BRUTELE sont actuellement détenues par 30 communes associées de BRUTELE (ci-après, les « Vendeurs »), et que l'acceptation de l'Offre requiert que les conseils communaux de ces communes décident de la vente de leurs parts aux conditions de celle-ci ;

Que l'acceptation de l'Offre par les Vendeurs doit advenir au plus tard le 31 mars 2021 (date d'échéance de la validité de l'Offre) ;

Considérant qu'au cas où les Vendeurs accepteraient l'Offre, les parts de BRUTELE seront acquises par ENODIA et certains Pouvoirs locaux en vue de garantir à BRUTELE le statut d'intercommunale conformément à l'exigence de l'article L 1 512-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que les Pouvoirs locaux (au minimum 2 communes actuellement associées d'ENODIA) qui acquerront des parts de BRUTELE aux côtés d'ENODIA restent encore à identifier ;

Que les associés d'ENODIA sont invités à communiquer à cette dernière leur intérêt éventuel sur le principe de l'acquisition d'une (1) part dans BRUTELE ;

Considérant que l'Offre s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après, l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs et dont la mise en oeuvre sera interdépendante et concomitante :

- d'une part, réaliser l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;
- d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre BRUTELE et le groupe ENODIA en apportant dans VOO SA les activités télécom, média et technologique (ci-après, « TMT ») de BRUTELE, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par ENODIA ;
- enfin, après l'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO SA, céder une participation majoritaire (comprise entre 50% +1 action et 75% -1 action) dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE à un tiers sélectionné par NETHYS SA, filiale d'ENODIA, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent, et après avoir obtenu l'avis conforme d'ENODIA sur l'offre retenue au terme de ce processus ;

Que la pertinence de l'Opération repose sur le constat que, eu égard à l'intégration déjà réalisée entre BRUTELE et VOO SA et les synergies créées grâce à ce partenariat commercial historique, l'ensemble combiné VOO-BRUTELE vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Que la pertinence de l'Opération repose également sur le constat que VOO SA et BRUTELE sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire spécialisé ;

Que l'Opération devrait permettre au groupe ENODIA, et indirectement à ses associés publics, de maximiser la valeur de VOO SA lors de la vente d'une participation majoritaire dans le capital de cette société ;

Qu'en outre, l'Opération permettra au groupe ENODIA de conserver une participation minoritaire dans un câblo-opérateur desservant l'ensemble de la Wallonie et une partie de Bruxelles, permettant d'accompagner la société dans son projet de développement, de veiller au respect des conditions négociées, en particulier au niveau de la protection de l'emploi et des filières de sous-traitance, et d'espérer tirer parti de sa croissance future espérée ;

Considérant que NETHYS SA mènera un nouveau processus pour la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA répondant aux meilleurs standards d'exécution observés dans le marché des fusions-acquisitions ;

Que la réalisation de l'acquisition des parts de BRUTELE n'interviendra qu'au jour de la réalisation de la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA au partenaire stratégique qu'aura sélectionné NETHYS SA au terme du processus de vente, étant entendu que l'offre d'acquisition retenue au terme de ce processus sera préalablement soumise à l'avis conforme d'ENODIA conformément à l'article L 1 532-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que le prix et les conditions d'acquisition des parts de BRUTELE dépendront des conditions de vente obtenues par NETHYS SA au terme du processus de vente ;

Considérant que l'Offre est conditionnée à ce que le tiers sélectionné par NETHYS SA au terme du processus de vente offre à la fois une valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-BRUTELE au moins égale à 1.200.000.000 euros (un milliard deux cents millions d'euros), et que la quote-part de cette valeur d'entreprise revenant aux Vendeurs leur rapporte un prix global minimum au moins égal à 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre eux ;

Que si l'un de ces montants n'était pas atteint, ENODIA conserverait cependant la faculté d'acquérir les parts de BRUTELE au même prix plancher minimal ;

Considérant qu'en cas d'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA, le personnel statutaire de BRUTELE sera intégré au sein d'ENODIA (soit à la suite de transferts des travailleurs, soit à la suite d'une fusion par absorption de BRUTELE par ENODIA) et mis à disposition de VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services existante entre VOO SA et ENODIA ;

Qu'en droit, ENODIA et BRUTELE resteront responsables du paiement des cotisations de responsabilisation afférentes à ce personnel, et ce pour l'intégralité de la carrière des intéressés ;

Que l'Offre prévoit cependant que les Vendeurs prendront en charge le coût des pensions pour la partie de carrière passée par ce personnel chez BRUTELE jusqu'à la date de la réalisation de la vente des parts de BRUTELE ;

Qu'ainsi, un montant correspondant à l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée de ce personnel sera déduit de la valeur d'entreprise de BRUTELE et servira au paiement des cotisations de responsabilisation futures afférentes au personnel statutaire de BRUTELE au fur et à mesure que celles-ci seront dues ;

Qu'en outre, les Vendeurs s'engageront à tenir ENODIA indemne si le montant des charges réelles de pension pour la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE qu'elle doit supporter excède le montant de l'estimation réalisée et déduite de la valeur d'entreprise de BRUTELE ;

Que pour les besoins du calcul des charges réelles supportées par ENODIA servant à déterminer l'indemnisation due, le cas échéant, par les Vendeurs, il ne sera pas tenu compte de l'impact qu'une intégration de BRUTELE dans le groupe ENODIA pourrait avoir sur le calcul de la cotisation de responsabilisation effectivement appliqué à la population de BRUTELE, et que le groupe de personnel statutaire de BRUTELE sera donc considéré comme figé à la date de réalisation de la cession et géré en mode « extinctif », comme s'il était resté chez BRUTELE, entité juridique distincte d'ENODIA ;

Que par gestion en mode « extinctif », on entend une gestion sans nouvelles nominations statutaires et en faisant abstraction d'éventuels départs « volontaires » (démissions) anticipés ou de révocations/de démissions d'office pour motifs disciplinaires excédant le pourcentage de rotation de 2% convenu entre les parties dans les hypothèses retenues pour calculer l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE ;

Qu'à l'inverse, il sera tenu compte dans le calcul du coefficient de responsabilisation de départs « naturels » (tels que la retraite, le décès ou l'incapacité de travail), dans la mesure où les départs « naturels » constatés dans les faits divergeraient des hypothèses de départs retenues pour calculer ladite estimation ;

Que par conséquent, ENODIA devra prendre en charge le coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE, mais pas celles afférentes à leur carrière passée ;

Que la prise en charge du coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à chaque année de la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE chez VOO SA fera l'objet d'une refacturation à VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services conclue entre VOO SA et ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA et NETHYS SA attachent une importance particulière à leur personnel respectif ainsi qu'à celui de leurs filiales, et entendent défendre et garantir les intérêts et les droits de leurs travailleurs dans le cadre du processus de vente d'une participation majoritaire dans VOO SA ;

Qu'ENODIA veillera notamment, postérieurement à l'intégration, à ce que l'ensemble du personnel statutaire actif affecté aujourd'hui aux activités TMT (qu'il s'agisse du personnel contractuel et statutaire d'ENODIA ou du personnel statutaire de BRUTELE qu'ENODIA sera amenée à intégrer) continue à être affecté aux activités TMT de VOO SA ;

Qu'en outre, le groupe ENODIA veillera à conserver une participation résiduelle dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE, lui permettant de participer à la prise de certaines décisions clés relatives notamment à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la Province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles ;

Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre, ses annexes et l'Opération répondent à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à travers la société intercommunale ENODIA ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. de se prononcer par 14 voix POUR et 3 ABSTENTIONS de Madame HAIDON, Messieurs LEMESTRE et LEJEUNE (groupe PRO-CITOYENS) en faveur de l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux, aux conditions de l'Offre ;

2. décision à rapporter à l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 19 avril 2021 ou à toute autre assemblée générale ayant à l'ordre du jour le point « Acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ».

**12. Comptabilité communale. Situation de caisse pour la période du 01/01/2020 au 30/09/2020. Communication.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

En application de l'article L1124-42 du CDLD, prend connaissance :

- du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 01/01/2020 au 30/09/2020, dressé en date du 09/03/2021 par Madame Brigitte LHOMME, Directrice financière et Monsieur Jean-François WANTEN, Vérificateur ;

**13. Comptabilité communale. Budget communal de l'exercice 2021. Arrêté ministériel de réformation du 22/02/2021. Communication.**

Monsieur WANTEN explique les réformations mentionnées dans l'arrêté ministériel, il s'agit de corrections résultant principalement d'un manque d'informations de la commune lors de l'élaboration du budget.

**14. Fonds de financement des bâtiments scolaires. Motion. Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre indique que la majorité ne trouve pas judicieux de discuter de cette motion à la lumière des déclarations récentes du Ministre DAERDEN relatives à la révision de la clef de répartition. Le point est donc retiré.

**POINT INSCRIT EN URGENCE :**

Monsieur le Bourgmestre invoque l'urgence pour la mise en discussion du point suivant à l'ordre du jour :

**Aéroport de Bierset – Etude d’incidence sur l’environnement**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'inscription en urgence du point susmentionné au motif qu'il convient de réagir rapidement suite à l'avis adressé à la population quant à l'organisation de la participation du public préalable à la réalisation d'une étude d'incidence dans le cadre d'une demande de permis unique à l'initiative de Liège Airport SA ;

A l'unanimité :

**DECLARE** l'urgence pour la mise en discussion de ce point.

**Aéroport de Bierset – Etude d’incidence sur l’environnement.**

Monsieur le Bourgmestre donne lecture de la délibération.

Monsieur BELTRAN confirme que l'ensemble de la population qui environne Bierset est fortement préoccupée, que les gens veulent se faire entendre, ce, à juste titre. Il rappelle que l'on a été impacté par le développement aéroportuaire pendant 20 ans et que ce fut une expérience très négative. En ce qui concerne la Conférence des élus, il rappelle que différents élus font partie de la majorité à la Région wallonne, qu'il faudra dès lors qu'on lui explique comment ils vont ménager la chèvre et le chou. Enfin, il se dit très content de la réaction des citoyens.

Monsieur VELLE tient à dire que les réunions entre le Bourgmestre et les représentants des différents groupes politiques furent très constructives, qu'il rejoint Monsieur BELTRAN et qu'il confirme que tous les partis politiques représentés au conseil communal soutiendront les intérêts des habitants.

Madame HAIDON déclare que son groupe est content d'avoir pu assister aux deux réunions, lesquelles ont permis une belle unanimité. Elle espère qu'il y en aura d'autres pour suivre la situation. Elle ajoute qu'il faut que l'on s'engage à informer la population tout au long de la procédure.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est clair.

Le Conseil,

Vu l'avis adressé à la population relatif à l'organisation de la participation du public préalable à la réalisation d'une étude d'incidence dans le cadre d'une demande de permis unique à l'initiative de Liège Airport SA ;

Considérant que la Conférence des Elus de HUY-WAREMME fédère les communes potentiellement impactées par ce projet et s'exprimera au nom de celles-ci ;

Considérant néanmoins que l'émotion est grande dans toutes ces communes, et singulièrement à SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE compte tenu de sa grande proximité avec l'aéroport ;

Considérant que la situation actuelle est loin d'être satisfaisante, surtout compte tenu de la multiplication des vols d'avions gros porteurs lourdement chargés et extrêmement bruyants comme observés depuis plusieurs mois;

Considérant la délibération du Collège communal du 09 mars 2021 qui inspire la présente ;

Considérant les réunions des 10 et 18 mars dernier entre le Bourgmestre et les représentants des autres groupes politiques conclues à l'unanimité ;

Vu la menace avérée que fait peser sur la commune la pollution inhérente à l'activité aéroportuaire et au survol du territoire communal ;

En bonne intelligence avec le ressentiment de la population locale ;

Décide :

De faire sien les avis, réclamations, inquiétudes, observations, suggestions, remarques et autres mises en évidence qui lui ont été confiés à sa demande par la population ou spontanément ;

Et par conséquent de requérir que ceux-ci soient pris en considération par le bureau d'études indépendant ARIES.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 22h45.

Par le Conseil ;

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.